

Québec, le 19 décembre 2023

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/23-465

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

- Documents qui démontrent qu'il y a bien un nombre significatif d'étudiants canadiens hors Québec qui étudient au Québec dans les universités anglophones pour ensuite quitter la province.

Le 17 novembre 2023, un membre de mon équipe a communiqué avec vous afin de préciser votre demande. Le libellé ci-dessus représente votre demande précisée.

Vous trouverez ci-annexé un document comportant la répartition des effectifs étudiants, Canadiens non-résidents du Québec, inscrits à l'université, au trimestre d'automne 2022-2023, selon le statut linguistique de l'établissement. Toutefois, le Ministère ne détient pas de données sur la situation des étudiants après la fin de leurs études universitaires au Québec.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 2

Tableau. Répartition de l'effectif étudiant* Canadien non-résident du Québec (CNRQ) inscrits à l'université, au trimestre d'automne, selon le statut linguistique de l'établissement, pour l'année 2022-2023^P**

Statut linguistique	2022-2023 ^P
Francophone	2 626
Proportion (%)	17,5%
Anglophone	12 355
Proportion (%)	82,5%
Total	14 981
Proportion (%)	100,0%

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (MES), DGPP, DSIG, portail informationnel, système GDEU, données au 21

Notes :

P: Les données sur les effectifs étudiants universitaires de l'automne 2022 sont provisoires.

* Il s'agit des effectifs étudiants ayant le statut d'inscription de régulier (admis à un programme d'études régulier) ou de libre (inscrit à une ou à des activités de l'enseignement régulier, sans être admis dans un programme), excluant entre autres les auditeurs, stagiaires postdoctoraux et médecins résidents.

***Les Canadiens non résident du Québec** sont les étudiants avec le Statut légal au Canada égal à Citoyen Canadien, Indien ou Résident permanent et le Statut de résident du Québec est égal à Non.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).